

32^e SESSION

Rapport
CG32(2017)21final
30 mars 2017

Révision des Règles et procédures du Congrès

Bureau du Congrès

Rapporteurs¹ : Xavier CADORET, France (L, SOC), et
Marc COOLS, Belgique (L, GILD)

Résolution 418 (2017).....2

Résumé

Dans ce document, les corapporteurs présentent quelques propositions de modifications aux *Règles et procédures du Congrès* adoptées par le Congrès le 21 octobre 2016 à sa 31^e Session.

Ces modifications visent à assouplir les dispositions relatives au statut de partenaire pour la démocratie locale (article 64), en particulier celles relatives à la recevabilité des demandes.

1 L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès
SOC : Groupe Socialiste
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique
ECR : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

RÉSOLUTION 418 (2017)²

1. En 2014, le Congrès a adopté le statut de Partenaire pour la démocratie locale (introduit dans ses *Règles et procédures* en 2015) afin de formaliser les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays du voisinage du Conseil de l'Europe, y compris les autorités locales et régionales et les associations qui les représentent.
2. Ce statut est destiné à compléter d'autres formes de participation aux travaux du Congrès déjà prévues par les *Règles et procédures du Congrès*.
3. Les rapporteurs, dans l'optique de donner une nouvelle impulsion à cette coopération, ont examiné l'article 64, et estiment que certaines dispositions pourraient être clarifiées ou assouplies, notamment les critères de recevabilité des demandes. Les modifications proposées sont reflétées dans le texte figurant en annexe.
4. Le Congrès adopte les propositions de révision aux *Règles et procédures du Congrès* telles qu'annexées. Elles seront intégrées dans les *Règles et Procédures du Congrès* et entreront en vigueur immédiatement après la 32^e Session.

² Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3^e séance (voir le document [CG32\(2017\)21](#)), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC), et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

[...]

Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

1. Le Congrès peut octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à des délégations d'Etats des régions voisines³, non membres du Conseil de l'Europe, qui remplissent les conditions énoncées dans les présentes Règles et procédures.
2. Ce statut ne peut être attribué qu'une seule fois par Etat.
3. La demande formelle d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être transmise au Président du Congrès et doit avoir été établie conjointement par le gouvernement de l'Etat demandeur et une ou plusieurs associations d'élus locaux et/ou régionaux de cet Etat.
4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement :
 - a. à mettre en place un processus de décentralisation et/ou de régionalisation, basé sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et/ou du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe ;
 - b. à tenir des élections régulières libres et équitables au niveau local et/ou régional, conformes aux normes internationales en la matière et (le cas échéant) supervisées par une mission d'observation électorale du Congrès ;
 - c. à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux ;
 - d. à informer régulièrement le Secrétaire Général du Congrès des progrès accomplis en matière de décentralisation.
5. Toute demande doit être accompagnée d'une procédure détaillée propre à chaque pays précisant notamment le circuit de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans le cadre du processus de désignation des membres de la délégation.
6. Le Bureau du Congrès examine la demande. Il peut consulter la/les commission(s) qu'il juge compétente(s) et prend une décision quant à l'attribution du statut. Lors de cet examen, le Bureau peut prendre en considération plusieurs éléments :
 - a. participation à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe ;
 - b. mise en œuvre d'actions communes ou d'un programme de coopération avec le Conseil de l'Europe ;
 - c. ratification de conventions ouvertes du Conseil de l'Europe ou d'accords partiels élargis (en particulier la Commission de Venise et le Centre Nord-Sud) ;
 - d. détention du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire.
7. Si le Bureau décide d'accorder le statut, il soumet sa décision, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au vote du Congrès.
8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale :
 - a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté ;

³ La rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale.

- b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Congrès, en s'inspirant, le cas échéant, de la pratique existante à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - c. elle est constituée de représentants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 2 de la Charte. Elles ne comprennent pas de suppléants ;
 - d. elle élit un président de délégation qui doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaire(s) qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation ;
 - e. L'information sur sa composition et la désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.
9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, et de ses chambres et ses commissions sont les suivantes:
- a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour ;
 - c. les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne seront pas pris en charge par le budget ordinaire du Congrès.
10. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.
11. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être prise par le Congrès, sur la base d'un projet de résolution soumis par le Bureau du Congrès assorti, le cas échéant, de l'avis d'une ou plusieurs commissions que celui-ci aura souhaité saisir.

[...]